

Arrêté n° PCICP2024233-0002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune sur le parc éolien de VIÂPRES 2 exploité par la société EOLIENNE DE VIÂPRES 2 sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9 et R. 512-69 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu le courrier du 30 novembre 2011 actant l'antériorité et fondant l'autorisation de l'installation construite par les arrêtés préfectoraux valant permis de construire du 7 mai 2008, modifiés le 25 janvier 2010, prorogés le 22 mars 2011 ;

VU les suivis environnementaux du parc réalisé en 2017 et 2019 ;

VU le rapport de visite de l'inspection du 14 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 janvier 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de VIÂPRES 2 et les parcs avoisinants constituent une concentration de machines ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux de parcs avoisinants montrent des impacts sur les chiroptères et l'avifaune ;

CONSIDÉRANT les suivis environnementaux du parc et notamment le suivi de l'activité des chiroptères réalisé en 2019 indiquant que :

- Plus de 90 % des contacts de chiroptères sont concentrés entre 1 et 5.5 m.s-1 ;
- Plus de 90 % des contacts sont enregistrés lorsque la température est comprise entre 15 °C et 24°C ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées conformément aux arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures conservatoires destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires seront réévaluées à la suite du suivi environnemental de 2024 ;

CONSIDÉRANT l'impact sur le Faucon crécerelle constaté dans les suivis environnementaux des parcs avoisinants ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en place d'un suivi spécifique de la nidification du Faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société EOLIENNE DE VIÂPRES 2, dont le siège social se situe « Tour Pacific - 11 cours Valmy - PARIS LA DÉFENSE - 92000 NANTERRE », ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc nommé « VIÂPRES 2 » situé sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

### **ARTICLE 2 : ACTIONS CONSERVATOIRES**

#### **2.1. Chiroptères**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc de Viâpres 2 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- du crépuscule au lever du soleil (1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil) ;
- lorsque la température est comprise entre 15 °C et 24 °C ;
- à des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s.

## **2.2 Suivi environnemental**

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental chiroptères et avifaune en 2024 comprenant un suivi spécifique de la nidification du Faucon crécerelle en raison d'un passage par semaine de juin à août.

Si besoin, ce suivi environnemental pourra être reconduit en fonction des conclusions de l'étude.

## **2.3 Traitement des plateformes**

Afin de réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes vis-à-vis de l'avifaune, l'exploitant les traitera en grave grossière et les maintiendra en l'état.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNE DE VIÂPRES 2.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPFLEURY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de CHAMPFLEURY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHAMPFLEURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **20 AOUT 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.